

**PROPOSITION  
DE LOI**  
adoptée

**N° 94**

**SÉNAT**

le 25 avril 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

*relative à la durée du mandat de président de conseil  
général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise  
au bénéfice de l'âge.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 84 et 174 (1983-1984).**

### Article premier.

Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'élection a été acquise au bénéfice de l'âge, le mandat du président doit être renouvelé à l'occasion de la prochaine élection partielle. Le conseil général est réuni à cet effet de plein droit le premier vendredi qui suit cette élection. Le mandat du président prend fin lors du prochain renouvellement triennal. »

### Art. 2 (nouveau).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'à compter du renouvellement triennal des conseils généraux qui suivra la promulgation de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
25 avril 1984.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*